

LE MAIRE DE VILLEDOUX ,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-4- L2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R633-6, R635-8 et R644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Charente Maritime ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Charron, Longèves, Marans et de Courçon

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipal, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il a opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

#### ARRÊTÉ :

**Art.1** : Les dépôts sauvages des déchets (notamment les ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. L'arrêté et la présence sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et d'autres prescriptions prévues par Cyclad et par les règlements en vigueur.

**Art. 2** : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions portant atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Art.3** : Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain qui aura toléré, accepté ou facilité par négligence ou par comportement susceptible du fautif, les dépôts sauvages, les déchets ou les décharges brutes d'ordures ménagères ou se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence, pourra être tenu pour responsable. Dans le cas où la personne mise en demeure n'aurait pas procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brutes d'ordures ménagères dans le délai imparti, il sera procédé d'office à son élimination par les services compétents et à charge du responsable.

Aussi il pourra lui être ordonné de régler au comptable de la commune une somme égale au montant des travaux

**Art.4** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R632-1, 633-8 et R 64-1, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Art.5** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Art.6** : Le Maire, la gendarmerie de Nieul sur Mer et l'a.s .v.p , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté

**Art.7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Rochelle dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Madame/Elodie Le Roux  
A.S.V.P. DE LA Commune  
de VILLEDOUX

Signature

Fait à VILLEDOUX le 30 Avril 2016

Pour le Maire,  
Adjoint délégué à l'Urbanisme, Travaux et Voies

Daniel BOURSIER / le Mm



Cachet